

MEN
RAPPORT DE PROMOTION 2024

Tableau d'avancement au grade de médecin de l'éducation nationale 1^{ère} classe 2024

I – DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

Le code général de la fonction publique a introduit les lignes directrices de gestion ministérielles pour déterminer de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique des ressources humaines en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les lignes directrices de gestion du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) du 27 novembre 2023 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels sont publiées au Bulletin officiel spécial n°3 du 7 décembre 2023.

Afin de garantir un traitement équitable d'attribution des promotions au choix pour l'ensemble des personnels, le ministère a mis en place des procédures transparentes permettant d'objectiver l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle et de prévenir les discriminations en étant vigilant à ce que les promotions attribuées respectent les principes d'égalité et de diversité. Une attention particulière est apportée au respect de la proportion hommes - femmes parmi les promouvables, à la prise en compte de la diversité des environnements professionnels et à la valorisation de l'activité professionnelle exercée dans le cadre d'une activité syndicale.

La sélection des personnels éligibles à une promotion au choix est fondée sur l'appréciation de leur valeur professionnelle et de leur expérience, mesurée à travers des dossiers de propositions rédigés par les supérieurs hiérarchiques et d'un classement de ces propositions par l'autorité hiérarchique.

L'arrêté du 27 juillet 2023 publié au JORF en date du 6 août 2023 fixe le taux de promotion dans le corps des médecins de l'éducation nationale pour les années 2023, 2024, 2025. Pour ces trois années à venir, il prévoit un taux applicable de 21% du nombre d'agents promouvables au grade de médecin de 1^{ère} classe.

II – COMPTE RENDU DE LA SELECTION AU CHOIX

A- Informations statistiques sur les promouvables et les dossiers proposés

Pour rappel, sont promouvables au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de l'éducation nationale de 1^{ère} classe, les médecins de l'éducation nationale de 2^{ème} classe ayant atteint le sixième échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de service effectif en qualité de médecin dans un corps ou cadre d'emploi ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent au 31 décembre de l'année n.

En 2024, le nombre de possibilités est de 29 promotions.

Pour mémoire, en 2023, 35 promotions ont été prononcées.

138 médecins de l'éducation nationale de 2^{ème} classe remplissent les conditions pour bénéficier de l'avancement au grade de 1^{ère} classe, contre 165 en 2023.

Parmi ces personnels promouvables, 133 sont des femmes soit 96 % des agents promouvables et des hommes soit 4% des agents promouvables.

La moyenne d'âge des promouvables est de 48 ans 6 mois et 16 jours contre 49 ans et 9 mois au titre de l'avancement au grade de 1^{ère} classe de l'année 2023.

L'ancienneté de corps moyenne des promouvables s'élève à 7 ans 8 mois et 25 jours contre 8 ans 3 mois et 14 jours en 2023.

Les médecins promouvables sont principalement affectés dans les services déconcentrés tels que les rectorats et DSDEN mais exercent leurs fonctions en EPLE et dans les centres médico-sociaux. Parmi ces 138 médecins promouvables, 4 sont en position de détachement dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Au titre de la campagne de promotion 2024, pour 138 agents promouvables, la DGRH a reçu 93 dossiers classés par ordre de mérite et répartis comme suit : 92 femmes et 1 homme. L'intégralité de ces agents sont affectés dans les rectorats, DSDEN ou centres médico-sociaux.

La moyenne d'âge de ces 93 agents proposés est de 49 ans et 24 jours.

Pour ces derniers, l'ancienneté moyenne de corps est de 7 ans 7 mois et 28 jours.

B- Méthodologie et bilan de la sélection au choix

Le choix des médecins de l'éducation nationale promus au grade de 1^{ère} classe par la voie du tableau d'avancement résulte d'un examen piloté par la DGRH. Les dossiers des médecins sont remontés par les académies et comportent une fiche individuelle de proposition, un rapport d'aptitude professionnelle et le dernier compte rendu d'entretien professionnel disponible.

Pour évaluer la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des dossiers, l'administration s'est fondée sur les critères objectifs suivants :

- en matière de valeur professionnelle : la nature des fonctions exercées (encadrement ou activités particulières liées aux fonctions), le niveau d'expertise, la nature du périmètre d'exercice (taille, difficulté et nombre d'élèves relevant du périmètre géographique concerné)
- en matière de parcours professionnels : la diversité des fonctions exercées et les mobilités géographiques et/ou fonctionnelles.

L'ancienneté détenue dans le corps ainsi que l'échelon des agents ont également été considérés. Il est à noter que certaines académies ont remonté un nombre proportionné de dossiers classés par rang de classement quand d'autres ont classé l'intégralité de leurs agents promouvables.

En matière de prévention des discriminations, la DGRH a veillé au respect des équilibres femmes/hommes. Pour rappel, 1 homme a été classé. 1 dossier a été retenu.

L'âge moyen des promus est de 53 ans et 9 jours et l'ancienneté moyenne de corps est de 09 ans 1 mois et 22 jours.

Enfin, la situation des agents bénéficiant d'une décharge syndicale et remplissant les conditions de promouvabilité a été également examinée. En effet, en application des dispositions du code général de la fonction publique, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale et qu'il y consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70% d'un service à temps plein, il est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade (article L212-4 et L212-5 du code général de la fonction publique). Aucun agent n'a été concerné cette année.

D'une manière générale, il est observé que les dossiers des médecins de l'Éducation nationale retenus présentent les caractéristiques suivantes :

Certains médecins de l'Éducation nationale exercent leurs fonctions dans des territoires urbains classés en REP+ et sont les seuls médecins exerçant dans un périmètre géographique dépourvu de médecins. Ils détiennent une expérience professionnelle significative dans l'humanitaire, en qualité de médecin en PMI puis en santé scolaire qu'ils mettent au service de l'institution. Ils parlent plusieurs langues ; ce qui facilite la communication, notamment avec les familles d'élèves d'origine étrangère.

D'autres médecins de l'Éducation nationale exercent sur un périmètre rural et semi-rural géographiquement très étendu. Ils interviennent également sur les secteurs découverts de leur département et mettent en place des actions de lutte contre le harcèlement. Ils réalisent

également les visites médicales de proximité en réseau d'urgence à la demande du médecin conseiller technique – responsable départemental.

Certains médecins, enfin, ont une carrière plus récente au sein de l'Éducation nationale. Ainsi, on note la promotion d'un médecin dont l'ancienneté de service effectif en qualité de médecin dans un corps de fonctionnaire de l'Etat est d'à peine 3 ans. Celui-ci a exercé en qualité de médecin de l'Éducation nationale contractuel pendant 2 ans avant de devenir titulaire et détient un parcours professionnel varié au sein des 3 versants de la fonction publique. Son secteur d'intervention en zone urbaine et rurale, classée en REP et REP+ compte plus de 14 000 élèves. De plus, il assure le tutorat de nouveaux médecins et accepte la modulation de son champ d'intervention en fonction des besoins.